

## Systèmes MF payés par la RAMQ

La RAMQ paie les systèmes MF des étudiants admis à un programme d'études collégial. Pour bénéficier d'un système MF payé par la RAMQ, les étudiants inscrits au collégial doivent avoir une perte auditive d'au moins 25 db aux deux oreilles sur l'ensemble des fréquences de 500, 1000, 2000 et 4000.

Extrait du *Règlement sur les aides auditives et les services assurés*<sup>1</sup> :

### Article 1

(...)

2° la personne assurée dont une oreille est affectée d'une déficience auditive évaluée, selon les normes S3.1, S3.6 et S3.21 de l'*American National Standards Institute*, à **au moins 25 db**, en conduction aérienne, en moyenne, **sur l'ensemble des fréquences hertziennes 500, 1 000, 2 000 et 4 000** et **qui est admis à un programme et le poursuit**, lequel programme mène à l'obtention d'un diplôme, certificat ou une autre attestation d'études reconnue par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par le ministre de **l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie**;

(...)

### Article 29

La mesure audiométrique pour l'attribution des aides de suppléance à l'audition doit être calculée, selon les normes S3.1, S3.6 et S3.21 de l'*American National Standards Institute*, en moyenne, sur l'ensemble des fréquences hertziennes de **500, 1 000, 2 000 et 4 000 à la meilleure oreille**.

### Article 37

La Régie assume le coût d'achat ou de remplacement d'un système personnel de communication à transmission du signal sonore sans fil à l'égard d'une personne ayant une déficience auditive âgée de moins de 6 ans, à l'égard de celle dont la déficience auditive est d'au moins 25 dB et qui est admise à un programme d'enseignement aux adultes qui mène à l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une autre attestation d'études reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et qui poursuit ce programme ou qui est admise à un programme d'études qui mène aux mêmes fins et qui est dispensée par un établissement d'enseignement de niveau collégial ou universitaire reconnu par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et qui poursuit ce programme, ou à l'égard de celle qui est également un handicapé visuel au sens de la Loi.

---

<sup>1</sup> Se référer aux articles 1, 29 et 37 du *Règlement sur les aides auditives et les services assurés*  
[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/A\\_29/A29R2.HTM](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/A_29/A29R2.HTM).

## **FAIRE UNE DEMANDE**

Pour formuler une demande, l'étudiant avec la collaboration de son audiologiste, doit fournir les documents suivants :

1. Certificat médical (ORL)
2. Audiogramme (audiologiste)
3. Recommandation d'une Aide de suppléance à l'audition (audiologiste)
4. Une attestation comme quoi l'étudiant poursuit un programme d'études reconnu par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie

<http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/programmes-aide/aides-auditives/Pages/aides-auditives.aspx>

À noter que le CCSI peut prêter un système MF en attendant que l'étudiant reçoive le sien, payé par la RAMQ.